Règlement Intérieur

Commission Territoriale de Handensemble

Adopté par le Comité Directeur du 8 novembre 2021

Article 1

La commission Régionale de Hand Ensemble a été mise en place conformément à l'article 17 des statuts de la Ligue de Handball des Pays de la Loire et aux articles 18 à 27 du règlement intérieur de la ligue.

Article 2

Lors d'une réunion, le président de la commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut-être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet.

Article 3

La commission est composée au minimum de cinq membres et au maximum de quinze membres, licenciés dans la ligue de Handball des Pays de la Loire, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. La composition de la commission est soumise à l'approbation du Comité directeur en respectant les principes énoncés à l'article 20 du règlement Intérieur de la Ligue.

Article 4

La commission a pour but :

- Déclencher des réflexions pour l'évolution du Handensemble aux niveaux départemental et régional et sur l'adaptation des règlements du hand-fauteuil et hand adapté.
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour développer la politique de la ligue sur l'accueil des personnes en situation de handicap
- Coordonner les actions du domaine du Handensemble.
- Promouvoir le Handensemble au sein de la FFHB et vers les partenaires externes.

Article 5

La commission se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile.

Article 6

La commission peut siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Ligue de Handball des Pays de la Loire
2 Rue Guynemer – Segré - 49500 Segré en Anjou bleu
Tél : 02.41.26.26.26
@ : handballpaysdelaloire@wanadoo.fr – Site : www.handball-paysdelaloire.fr
N° Siret : 316.316.678.000.36 – N° APE : 9312 Z

Article 7

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve que le quorum soit respecté au moment du vote (le quorum est de trois personnes au minimum).
A défaut de quorum, la commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables, en respectant le quorum de trois personnes.
Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, celle du Président de la commission est prépondérante.

Article 8

En cas de besoin, et faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation par courrier, par courriel ou par téléphone de ses membres en respectant le quorum.

Article 9

Les frais de déplacement des membres de la commission peuvent être remboursés selon le tarif en vigueur voté par l'Assemblée Générale de la Ligue.

Article 10

Le président de la commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire.
En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

Article 11

La commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absents sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions décrites à l'article 34 de règlement intérieur de la FFHB.

Article 12

Tout cas non prévu dans ce règlement sera soumis à l'approbation du Comité Directeur de la Ligue des Pays de la Loire.

La Présidente de la Commission Handensemble
Corinne VERMEIL

Ligue de Handball des Pays de la Loire
2 Rue Guynemer – Segré - 49500 Segré en Anjou bleu
Tél : 02.41.26.26.26
@ : handballpaysdelaloire@wanadoo.fr – Site : www.handball-paysdelaloire.fr
N° Siret : 316.316.678.000.36 – N° APE : 9312 Z